**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE**

**EN QUALITÉ DE PRATICIEN CONTRACTUEL**

**Madame/Monsieur le Docteur xxxxx XXXXX**

**Pôle XXXX – Service XXXX**

***VU*** *le Code de la santé publique,* *notamment la section 3 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie, ainsi que son article L. 6152-5-1,*

***VU*** *la décision n°20XX-XXX en date du X X/XX/XXXX du directeur de l’établissement support du [GHT] relative à la mise en œuvre du dispositif de non-concurrence en cas de départ temporaire ou définitif, applicable au Centre hospitalier du XX par décision en date du XX / à compter du XXX,[[1]](#footnote-1)*

***CONSIDÉRANT*** *la proposition du chef de service ou à défaut du responsable de toute autre structure interne en date du XX,*

***CONSIDÉRANT*** *l’avis du chef de pôle en date du XX,*

***CONSIDÉRANT*** *l’avis du président de la Commission médicale d’établissement en date du XX,*

***CONSIDÉRANT*** *la nécessité de compléter l'offre de soins de l'établissement avec le concours de la médecine de ville et des établissements de santé privés d'intérêt collectif et privés mentionnés à l'article L. 6111-1 du Code de la santé publique,*

***CONSIDÉRANT*** *le dossier de l’intéressé(e), et notamment les différents contrats de travail à durée déterminée conclus pour une durée cumulée de trois ans/six ans sur le même emploi ;*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le Centre Hospitalier de XX,

*Adresse*

Représenté par sa Directrice / son Directeur, Madame/Monsieur xxxx XXXXX

d'une part,

**ET**

**Madame/Monsieur le Docteur xxxx XXXX** – demeurant au *Adresse* –

Titulaire du DES de spécialité et inscrit au tableau départemental de l'ordre des médecins de Département, dont le N° RPPS est XXXXXXXXXXXXXXXXX

d’autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : MOTIF DU RECRUTEMENT

**Monsieur/Madame NOM DU PRATICIEN**, dénommé(e) ci-après « le praticien », est recruté(e) en qualité de praticien contractuel au Centre Hospitalier de X - à XX demi-journées par semaine, conformément au motif 4° de l’article R. 6152-338 du Code de la santé publique.

Le praticien reconnaît satisfaire aux conditions prévues par l’article R. 6152-336 du Code de la santé publique.

## ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT ET AFFECTATION

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du xx/xx/xxxx.

Le praticien est affecté dans le service XX du pôle XX du Centre hospitalier du XX pour y exercer en qualité de SPÉCIALITÉ D’EXERCICE

Dans le cadre de son activité, le praticien pourra être amené à exercer ses fonctions sur les différents sites du CH de X.

Toute modification de la quotité de travail, du lieu ou des structures d’affectation prévus au contrat se fait par voie d’avenant au contrat initial.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RECRUTEMENT[[2]](#footnote-2)

Il s’engage à fournir au CH de XX une attestation ordinale justifiant de ses compétences et de ses qualifications, telle que délivrée par le Conseil départemental de l’ordre des médecins.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS D’EXERCICE DES FONCTIONS

Le praticien s’engage à réaliser l’intégralité de ses obligations de service correspondant aux demi-journées hebdomadaires fixées à l’article 1er du présent contrat et figurant sur le tableau de service nominatif mensuel.

Il s’engage à respecter les procédures organisationnelles et les protocoles médicaux en vigueur dans le service sous l’autorité du responsable de la structure, du chef de service ou du chef de pôle. Il est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l’établissement d’affectation, ainsi que les obligations afférentes au statut d’agent public conformément aux informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions annexées au présent contrat.

Le praticien s’engage à respecter les règles de secret médical et professionnel et à exercer son art dans le respect du code de déontologie médicale et en toute indépendance professionnelle.

Le praticien peut être autorisé, en dehors de ses obligations de service et dans les conditions prévues à l’article L.123-7 du Code général de la fonction publique, par le Centre Hospitalier de XX à exercer une activité accessoire dont la liste limitative est fixée à l’article R. 123-8 du Code général de la fonction publique. Le praticien doit y être préalablement autorisé par le directeur d’établissement. Il formule sa demande par écrit et le directeur d’établissement dispose d’un mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision.[[3]](#footnote-3)

## ARTICLE 5 : PARTICIPATION À LA CONTINUITÉ ET À LA PERMANENCE DES SOINS

Dans le respect des dispositions applicables à son statut en matière de temps de travail et de repos quotidien, le praticien participe à la continuité et le cas échéant, à la permanence des soins, conjointement avec les autres membres du corps médical de l’établissement.

Il peut être amené à répondre aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de ses obligations de service.

## ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION

Conformément à l’article R.6152-355 du Code de la santé publique**,** le praticienpercevra après service fait des émoluments mensuels d’un montant de XX euros brut.[[4]](#footnote-4)

Le praticien percevra en outre :

* Des indemnités liées à sa participation à la permanence des soins ;
* Des indemnités prévues aux articles D.6152-356 et D.6152-357 du Code de la santé publique.

## ARTICLE 7 : DROITS À CONGÉS

Le praticien bénéficie de congés rémunérés au prorata de son temps de travail. Il dispose donc de 25 jours ouvrés par an au titre des congés annuels et de 19 jours au titre de la réduction du temps de travail, déduction faite de la journée de solidarité[[5]](#footnote-5).

## ARTICLE 8 : PROTECTION SOCIALE

Le praticien est affilié au régime général de la Sécurité sociale et bénéficie du régime complémentaire de retraite de l’IRCANTEC.

Les dispositions relatives aux congés de maladie, de maternité ou d'adoption, de paternité, de présence parentale, de solidarité familiale sont applicables aux praticiens contractuels, conformément à l’article R. 6152-358 du Code de santé publique.

## ARTICLE 9 : FORMATION MÉDICALE CONTINUE

Le praticien doit entretenir et perfectionner ses connaissances. Le développement professionnel continu est organisé par le plan mentionné au 8°, II, de l’article R. 6144-1 du Code de la santé publique.

Le praticien bénéficie d’un droit à un congé de formation de quinze jours ouvrables par an dans les conditions fixées à l’article R. 6152-368 du Code de la santé publique.

## ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le CH de XX assure la couverture de la responsabilité civile professionnelle du praticien lorsqu’il intervient en son sein pour tous les actes non détachables du service.

Le praticien s’assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les actes accomplis en dehors des limites de la mission qui lui a été impartie au titre du présent contrat.

## ARTICLE 11 : FIN DE FONCTIONS

Conformément à l’article R. 6152-346 du Code de la santé publique, en cas de démission ou de licenciement, la durée de préavis est fixée à[[6]](#footnote-6) :

* Un mois pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
* Deux mois pour les contrats d’une durée au plus égale à deux ans ;
* Trois mois pour les contrats d’une durée supérieure à deux ans.

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, le directeur peut mettre fin au contrat, selon les modalités de l’article R. 6152-370 à 374 du Code de la santé publique.

En cas de départ temporaire ou définitif du praticien, le Centre Hospitalier de XX pourra mettre en œuvre les dispositions de l’article L.6152-5-1, I°, du Code de la santé publique relatif au dispositif de non-concurrence, conformément aux informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions annexées au présent contrat.[[7]](#footnote-7)

## ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés liées à l’interruption, à l’exécution ou à la cessation du contrat, les parties s’engagent mutuellement, avant toute démarche contentieuse, à rechercher un règlement amiable.

Fait à LIEU, le *DATE*

Le praticien, La Directrice / Le Directeur,

🗍 Fait en trois exemplaires :

* Praticien (1)
* Dossier administratif (1)
* Trésorerie (1)

*Pièce jointe :*

* *Informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions*

1. *Commentaire FHF : Au choix de l’établissement en cas de mise en œuvre du dispositif prévu au I de l’article L. 6152-5-1 du Code de la santé publique.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Commentaire FHF : Dans la mesure où un contrat à durée indéterminée ne peut être proposé à un praticien qu’à l'issue d'un ou plusieurs contrats conclus pour une durée cumulée de trois ans (ou six ans sur le même emploi), aucune période d’essai n’est prévue.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Commentaire FHF : En cas de temps partiel, il convient d’insérer dans le contrat – ou l’avenant – le paragraphe suivant :* « En cas d’activité lucrative extérieure au Centre Hospitalier de XX, le praticien exerçant à temps partiel doit en informer par écrit le directeur du Centre Hospitalier de XX deux mois avant le début de cette activité et fournir les justificatifs attestant du lieu d’exercice de cette activité et du type de mission. Cette activité ne doit pas mettre en cause le bon fonctionnement du service ni nuire à l’accomplissement des missions confiées au praticien et peut conduire le Centre Hospitalier de XX à mettre en œuvre les dispositions de l’article L. 6152-5-1, II° du Code de la santé publique relatif au dispositif de non-concurrence*».* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Commentaire FHF : La rémunération ne peut dépasser le seuil fixé par l’arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé.* [↑](#footnote-ref-4)
5. *Commentaire FHF* : *Il faut recalculer le nombre de jours de CA et de RTT au prorata du temps de travail du praticien.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *Commentaire FHF : Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte pour le calcul de cette durée, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois et que ces interruptions ne soient pas dues à la démission de l'intéressé.* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Commentaire FHF : Paragraphe au choix de l’établissement en cas de mise en œuvre du dispositif prévu au I de l’article L. 6152-5-1 du Code de la santé publique au sein de l’établissement.* [↑](#footnote-ref-7)